

L'hon. M. MEIGHEN: Il pourrait arriver qu'on causerait un tort considérable à cet homme même et à beaucoup d'autres, en l'astreignant au service militaire, en dépit de ses obligations, quelle que fût son occupation.

M. PROULX: Les cultivateurs ont de lourdes obligations. Plusieurs terres sont lourdement hypothéquées.

L'hon. M. MEIGHEN: Un cultivateur se trouvant dans ces conditions pourrait être exempté.

M. TURRIFF: J'approuve la rédaction actuelle de l'article. Je représente une circonscription presque entièrement habitée par des cultivateurs et je ne voudrais pas qu'on fasse une exception à leur égard. Tous les tribunaux comprendront certainement que si un homme, en restant sur sa terre, peut exporter 200 boisseaux de blé, il sera plus utile à l'armée, en Canada et aux Alliés, qu'en allant dans les tranchées. Il n'arriverait pas une fois sur mille qu'un tribunal forcerait au service militaire un homme travaillant sur sa terre et produisant du blé pour alimenter notre population ou nos soldats devant l'ennemi. Le travail de cet homme sur une ferme est deux fois plus précieux que sur un champ de bataille.

Au cours d'un récent voyage dans l'Ouest, j'ai rencontré un vieux cultivateur sur une ferme de 480 acres et dont une grande partie est en culture. Il travaillait comme un esclave avec un seul aide. Il n'avait pu s'en procurer davantage. Deux hommes arrivèrent dans la ville et demandèrent de l'ouvrage. Le cultivateur avec lequel j'étais voulut les engager, mais ils demandèrent \$6 par jour et ne voulurent pas accepter moins de \$5. Ceux qui connaissent l'Ouest savent qu'à cette saison de l'année, avant la moisson, personne ne peut donner \$5 par jour à un garçon de ferme avec la nourriture.

Je me suis souvent demandé si le Gouvernement ne devrait pas mobiliser tous les hommes valides, pour d'autres fins que le service militaire. Il me semble que ceux qui parcourent le pays et cherchent à abuser de la situation en exigeant des salaires de \$5 par jour, sont justement ceux qui devraient être envoyés au front. Le Gouvernement devrait leur dire: "Si vous ne voulez pas aller vous battre pour votre pays, le moins que vous puissiez faire, c'est de produire des aliments pour ceux qui sont allés au front, et nous allons vous y obliger en vous donnant \$2.50 ou \$3.00 par jour, en plus de votre nourriture." Ce serait un salaire très raisonnable. Je voudrais d'une

conscription qui obligerait cette catégorie d'individus à se battre ou à travailler.

M. MORPHY: Je proposerais une modification dans la rédaction de l'alinéa "a" de l'article 11. Il est ainsi conçu:

(a) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il est habituellement occupé.

Au lieu de "est habituellement occupé" je préférerais "a été habituellement occupé pendant un certain temps". On pourrait dire un an avant l'adoption du bill ou depuis la déclaration de la guerre. Je voudrais que les exemptions ne fussent accordées qu'à bon escient. Avec le paragraphe tel qu'il est actuellement rédigé, nous verrons arriver sur les terres des centaines de jeunes gens qui ne connaissent absolument rien en agriculture.

Ils ont pu s'y rendre la semaine précédente et à la faveur de cette rédaction, ces jeunes gens pourraient se présenter devant le tribunal et dire: Je cultive la terre; je suis retenu depuis un mois à des gages exorbitants. On pourrait de cette manière éviter le service. Pour le bien du pays, il faudrait, il me semble, ajouter à cet alinéa les mots "pendant un an au moins antérieurement à l'adoption de la présente loi".

Il faudrait ajouter quelque chose pour indiquer que celui qui sollicite l'exemption doit être un véritable cultivateur, un véritable pêcheur, et qu'il ne cherche pas à éviter le service en s'adonnant à l'une de ces occupations.

La même remarque s'applique à l'alinéa "f" relatif aux abstentionnistes pour des motifs de conscience.

Cet alinéa est ainsi conçu:

Que sa conscience ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant; que cela lui est défendu par les dogmes et articles de foi en vigueur, à la date de l'adoption de la présente loi, de toute confession religieuse organisée, existante et bien reconnue en Canada à telle date et à laquelle il appartient de bonne foi; et si l'une quelconque des raisons de cette demande est établie un certificat d'exemption est accordé à cet homme.

Je modifierais le texte de l'article comme il suit: "qui existaient avant le 4 août 1914", jour de la déclaration de la guerre. J'ignore si quelqu'un sait quels ordres ont pu être donnés en prévision de l'adoption d'une loi comme celle-ci. L'article, tel que rédigé, s'appliquerait à toute coterie de personnes qui diraient: Nous appartenons à une certaine association d'une confession religieuse existante et bien reconnue au Canada. Le temps devrait être fixé, je crois.